

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 16/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### SILEC CABLE

2 rue de Varennes Prolongée  
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E23- *1452*  
Code AIOT : 0006501929

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement SILEC CABLE implanté 2 rue de Varennes Prolongée 77130 Montereau-Fault-Yonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILEC CABLE
- 2 rue de Varennes Prolongée 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SILEC Cable produit sur site différents types de câbles allant de la basse à la très haute tension. SILEC Cable a été autorisée par arrêté préfectoral n°10 DAIDD 1 IC 060 du 5 mars 2010 à poursuivre son activité et fait partie depuis 2018 du groupe PRYSMIAN depuis 2018.

L'établissement d'une quarantaine d'hectares est situé en zone urbaine sur les communes de Montereau-Fault-Yonne et Varennes sur Seine. Les principaux impacts sur l'environnement sont constitués des rejets atmosphériques canalisés et diffus et des eaux industrielles qui sont rejetées en Seine.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse
- Gestion des déchets dangereux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 4.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	45 jours
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 4.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	45 jours
8	Conception des installations internes de transit des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Règles de gestion des stockages en rétention	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 23/06/2021, article R211-21-1	/	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 4.1.4	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 4.1.4	/	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 4.1.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Separation des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 5.1.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré la nécessité pour l'exploitant d'améliorer sa gestion des déchets dangereux, notamment pour prévenir tout déversement accidentel et mélange incompatible.

Concernant les dispositions sécheresse, l'exploitant a significativement réduit sa consommation d'eau ces dernières années et met en œuvre une partie des dispositions. Toutefois, certaines nécessitent d'être mieux codifiées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/06/2021, article R211-21-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral de mars 2010 prévoyait une réduction des consommations, jusqu'à une limite de 1 300 000 m <sup>3</sup> /an en 2013 dans la nappe phréatique d'accompagnement de la Seine.  Depuis 2018, les consommations d'eau sont très suivies avec de gros investissements sur la réduction des consommations.  Selon les bilans de 2019 à 2022, les consommations ont été réduites de 600 000 m <sup>3</sup> à 250 000 m <sup>3</sup> en 2022.  Cette réduction s'est aussi traduite par une diminution de la consommation d'eau par tonnes de câble produit. Sur la même période cette consommation spécifique est passée de 13 m <sup>3</sup> /t en 2019 à 5.4 m <sup>3</sup> /t en 2022.  Cette réduction des consommations devrait continuer à diminuer dans les années à venir, l'exploitant ayant prévu des investissements au niveau des derniers bâtiments les plus consommateurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Des seuils de vigilance, d'alerte et de crise sont définis pour le bassin de la Seine dans l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » en vigueur dans le département de la Seine-et-Marne en vue de la préservation de la ressource en eau.
En cas de constat de franchissement d'un de ces seuils par le préfet de Seine-et-Marne, la Société SILEC CABLE doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée définis ci-après :
<b>Constats :</b> Conformément aux dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral N°10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010, en cas de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de vigilance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lors du dépassement du seuil de vigilance :
- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle, sont affichées dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants,
<b>Constats :</b> Conformément aux dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral N°10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010, en cas de franchissement des seuils de vigilance :
- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, qui a été sensibilisé préalablement sur les économies d'eau;
Contrairement aux dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral N°10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010 en cas de franchissement des seuils de vigilance :
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle ne sont pas affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant ne définit pas de programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants. Sur ce point l'exploitant fait toutefois déjà des analyses par un laboratoire agréé hebdomadaires sur la totalité des paramètres, alors que l'arrêté prévoit une autosurveillance hebdomadaire complété d'une analyse trimestrielle par laboratoire agréé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 45 jours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Lors du dépassement du seuil d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, l'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution de l'ordre de 10 % des prélèvements d'eau de la valeur autorisée, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité,</li><li>- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,</li><li>- l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visés ci-dessus,</li><li>- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter des effluents pollués ou susceptibles de l'être,</li><li>- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels,</li><li>- l'exploitant signale immédiatement au préfet, à l'Inspection des installations classées, à la DDASS, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.</li></ul>
<b>Constats :</b> Conformément aux dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral N°10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010, en cas de franchissement des seuils d'alerte :
<ul style="list-style-type: none"><li>- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;</li><li>- l'exploitant prévoit que les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ;</li><li>- le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements liés aux rejets aqueux est suivi;</li></ul>
Concernant l'adaptation de son programme de production afin de réduire ces prélèvements, l'exploitant a fait part de difficulté dans la mise en œuvre de celle-ci. Il a néanmoins réfléchi aux solutions possibles sur ce point, en visant notamment une réduction globale de la consommation réelle du site et non de la valeur autorisée.
En revanche, comme dans le cas du seuil de vigilance, l'exploitant ne met pas en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcé : - le personnel est informé de la situation critique, - l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées au paragraphe du seuil d'alerte, et réduit sa consommation d'eau en conséquence, - l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
<b>Constats :</b> Conformément aux dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral N°10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010, en cas de franchissement des seuils d'alerte renforcée : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ; - l'exploitant prévoit l'arrêt immédiat du rejet si l'un des déshuileurs du site est défaillant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article Article 4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de levée des mesures et évaluation environnementale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Enfin, l'exploitant établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des paragraphes ci-dessus. Ce bilan portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'Inspection des installations classées dans un délai de 8 jours.
<b>Constats :</b> Contrairement aux dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral N°10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010 en cas de franchissement des seuils de crise, l'exploitant ne tient pas à jour de document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application de l'article 4.1.4 après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 45 jours

## N° 7 : Séparation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 51.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparation des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.
Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R.543-16 du Code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions qui préviennent les risques de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement. Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.
Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adaptés.
Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.
<b>Constats :</b> Les déchets non dangereux font l'objet d'un tri cinq flux ainsi que des biodéchets.
De plus, les déchets font l'objet d'une séparation permettant l'évacuation des déchets vers des filières adaptées au traitement .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Conception des installations internes de transit des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. [...]

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**Constats :** Les déchets dangereux sont stockés au droit de plusieurs zones intermédiaires sur site, puis envoyés au niveau d'un hangar déchets dangereux pour regroupement avant évacuation.

Lors de la visite de décembre 2022, il avait été constaté la présence de déchets dangereux hors rétention au droit d'une des zones intermédiaires. Lors de la visite du 30 mai 2023, le stockage sur cette zone avait été retravaillé et le problème résolu. Toutefois, un autre tas de bidons de déchets dangereux a été observé hors rétention au droit d'une autre zone.

De plus, la visite de l'aire d'évacuation des déchets a permis de constater qu'en attente d'expédition, une partie des déchets regroupés n'était pas stockés sur rétention.

Enfin et selon l'exploitant, le hangar déchets dangereux est composé d'une unique rétention, susceptible d'accueillir la totalité des déchets dangereux, sans assurance sur la compatibilité de ces derniers.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'inspection propose à monsieur le Préfet de seine et marne de mettre en demeure l'exploitant, sous 6 mois, de respecter cet article en :

- mettant en œuvre les moyens de rétentions des déchets dangereux nécessaires au droit des zones intermédiaires et de l'aire d'évacuation d'une part ;

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 9 : Règles de gestion des stockages en rétention

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.5.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Règles de gestion des stockages en rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé qu'au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés. Sous le niveau du sol, il n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnerie étanche, ou dans des réservoirs à double-paroi dont les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux d'évents se situent au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Selon l'exploitant, le hangar déchets dangereux est composé d'une unique rétention, susceptible d'accueillir la totalité des déchets dangereux, sans assurance sur la compatibilité de ces derniers.
Au regard de ces éléments, l'inspection propose à monsieur le Préfet de seine et marne de mettre en demeure l'exploitant, sous 6 mois, de respecter cet article en : - justifiant de la séparation des déchets incompatibles au niveau du hangar d'autre part ;
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 10 : Risque foudre****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.3.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2023

**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

[...]

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

[...]

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées.

**Constats :** L'analyse de risque foudre a été réalisée par l'APAVE le 07 janvier 2022. Celle-ci a été suivie de l'étude technique en date du 18 mars 2022 également réalisée par l'APAVE.

Au regard de cette étude, un certain nombre de travaux sont à faire afin de prémunir le site du risque foudre.

Selon le planning prévisionnel fourni par l'exploitant, il s'agit d'une 1ere tranche des travaux réalisé par ACTEMIUM, l'investissement étant important. Les travaux étaient en phase préparatoire lors de l'inspection pour une fin de chantier prévu en février 2023 sur le rétroplanning exploitant.

Lors de la visite du 30 mai 2023, l'exploitant a indiqué que le chantier avait finalement porté sur la totalité des travaux prévus dans l'étude technique, celui-ci ayant disposé de financement plus important du groupe Prysmian pour la mise en conformité.

Il a également présenté la DOE et les documents justifiant de l'intervention et de la mise en place des moyens présentés dans l'étude technique, qui n'ont pas encore été valider par l'exploitant.

Sur ce point, l'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre le justificatif de la réception des travaux sous 1 mois et de rappeler à l'exploitant que l'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois

